

Arrêt

**n°64 222 du 30 juin 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, représentée par Me A. PIROTTE loco Me J. CARLIER, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité géorgienne et d'origine ethnique juive par votre mère et géorgienne par votre père.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2000, vous auriez créé une entreprise produisant des aliments. Un fonctionnaire influent à la tête du département ministériel en charge de l'alimentation, M. [A.B.] vous aurait obligé à lui payer de lourds pots-de-vin. Environ huit mois après la constitution de l'entreprise, les acolytes de ce dernier auraient commencé à avoir un discours antisémite à votre égard et auraient exigé que vous cédiez votre entreprise. Vous auriez refusé.

Une campagne de pression et d'intimidation à l'égard de vos employés aurait alors commencé.

Fin mars 2001, vous auriez été agressé par cinq hommes sur votre lieu de travail. Vous auriez eu des côtes brisées et souffert d'une commotion cérébrale. Vos agresseurs auraient saccagé vos locaux. Vous auriez porté plainte suite à cet incident en mai 2001. Une quinzaine de jours plus tard, l'inspecteur de police de quartier serait venu chez vous et, avec une rhétorique antisémite, il vous aurait fait comprendre que votre plainte était vaine.

Votre femme aurait ensuite été menacée par téléphone.

Vers septembre-octobre 2002, un des hommes de mains de [A.B.] aurait tiré sur vous. Blessé par balles, vous auriez été hospitalisé durant trois mois. La plainte que vous auriez déposée à la police suite à cette tentative de meurtre aurait été classée sans suites par la police.

Les menaces téléphoniques à l'égard de votre épouse auraient continué.

Fin février 2003, vous auriez quitté votre pays, pour aller en Russie, puis en Autriche, où vous avez demandé l'asile. Cette demande d'asile a toutefois été rejetée par les autorités autrichiennes.

Vous auriez quitté l'Autriche en mars ou avril 2007. Après un passage en Espagne – où vous avez travaillé clandestinement – puis en France, vous seriez arrivé en Belgique en novembre 2007. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 23 novembre 2007.

Depuis votre départ de Géorgie, M. [A.B.] se serait approprié votre entreprise et celle-ci aurait périclité. Votre épouse aurait quitté la Géorgie. Vous pensez qu'elle serait actuellement en Russie.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, de nombreuses contradictions dans vos déclarations successives ôtent toute crédibilité à vos allégations.

Ainsi, vous avez déclaré lors de votre audition du 18 juin 2008 au Commissariat Général (ci après CGRA, p.5) qu'après votre agression en 2001, vous n'avez pas été hospitalisé. Vous aviez en revanche affirmé lors de votre demande d'asile en Autriche que vous avez été hospitalisé durant deux jours (traduction, p. 15).

De plus, vous avez situé cette agression fin mars 2001 lors de votre audition au CGRA (p. 5), tandis qu'en Autriche, vous avez déclaré que cette agression a eu lieu en octobre ou novembre 2001 (traduction, p. 15).

De même, lors de votre audition au CGRA (p. 6), vous avez affirmé avoir passé trois mois à l'hôpital suite à votre blessure par balles en 2002. En Autriche, vous avez affirmé avoir été hospitalisé du 4 au 20 octobre 2002, soit moins d'un mois (traduction, p. 6). Dans le questionnaire du CGRA que vous avez rempli à l'Office des Etrangers avec l'aide d'un interprète, vous dites que cette hospitalisation a duré une semaine.

Je constate en outre que lors de votre audition au CGRA (p.4), vous avez déclaré être poursuivi, racketté, menacé et agressé par M. [A.B.] et ses sbires depuis l'an 2000. En revanche, vous avez déclaré en Autriche (traduction p. 15) que vos problèmes auraient commencé en 2001 et dans le questionnaire du CGRA que vous avez rempli à l'Office des Etrangers, vous avez affirmé être poursuivi par M. [A.B.] depuis 2003.

Enfin, dans ce même questionnaire, vous avez déclaré que vos problèmes se sont déroulés sur un laps de temps d'un mois et demi, ce qui contraste fortement avec vos déclarations durant votre audition au Commissariat Général et selon lesquelles vous avez été persécuté de 2000 à 2003.

Ces contradictions importantes remettent en cause l'ensemble de vos déclarations. Il n'est dès lors pas permis d'accorder foi à vos allégations.

Je constate également qu'interrogé sur les fonctions qu'occuperait actuellement M. [A.B.], vous vous révélez incapable de répondre. Une telle ignorance dans votre chef de la position qu'occuperait encore aujourd'hui la personne que vous dites craindre dans votre pays est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Je constate de plus qu'un des documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile (un document de police N° 156 du 25 juin 2003) est sérieusement remis en cause vu les informations que les autorités autrichiennes ont récoltées à propos de celui-ci. Il s'agit manifestement d'un faux document par lequel vous avez tenté de tromper les autorités autrichiennes, puis belges chargées d'examiner votre demande d'asile. En effet, selon les recherches menées par les autorités autrichiennes (traduction, p. 20), le document que vous présentez n'a jamais été délivré, la procédure pénale à laquelle fait référence ce document est également inconnue, le signataire du document n'a jamais occupé le poste mentionné et les préventions pénales retenues dans le document sont erronées.

Les autres documents que vous présentez (un acte de naissance, une carte professionnelle, une carte d'identité, une copie de registre de commerce, une carte d'enregistrement, une attestation médicale et des photos de la communauté juive autrichienne) ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos allégations. En effet, ces documents s'ils permettent d'attester que vous êtes d'origine et de religion juives et que vous avez été blessé par balles, ne permettent pas d'établir dans quelles conditions et pour quels motifs vous avez été blessé.

Par ailleurs, je constate qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que la minorité juive n'est pas victime de persécutions en Géorgie. Il n'y a dès lors aucune raison de penser que vos origines juives pourraient vous valoir de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En ce qui concerne les récents événements en Géorgie, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, qu'un accord de cessez-le-feu a été conclu le 13 août 2008 entre Moscou et Tbilissi, mettant fin aux hostilités. Sur le terrain, les forces armées russes demeurent présentes dans les régions séparatistes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie. Ailleurs, les forces armées russes se sont entièrement retirées du territoire de la Géorgie. Par conséquent, il n'est pas possible de constater qu'il existerait à votre

égard, en tant que ressortissant géorgien, un risque réel de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il n'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Votre demande doit dès lors être rejetée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (dite ci-après « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que la crédibilité des déclarations successives de la partie requérante est ruinée par des contradictions portant sur les circonstances et la date de son agression, de l'hospitalisation qui s'en serait suivie et l'époque à laquelle les faits de racket, de menaces et d'agressions auraient commencé, ainsi que par son ignorance des fonctions actuelles de celui qu'elle présente comme étant à l'origine de ses problèmes. Par ailleurs, la partie défenderesse met en cause, sur la base d'informations obtenues par les autorités autrichiennes, l'authenticité d'un document de police déposé, et considère que les autres documents produits ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits allégués. Enfin, la partie défenderesse verse au dossier des informations qui sont à sa disposition, selon lesquelles la minorité juive de Géorgie ne fait pas l'objet de persécutions ou d'atteintes graves et selon lesquelles il n'est pas question, en Géorgie, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

4.2. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle du §2, a) et b) de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a mal apprécié les éléments subjectifs de sa demande. Elle allègue que ses origines et son obédience juives ne sont pas remises en cause, pas plus que sa blessure par balle, et affirme que ces éléments sont reliés entre eux. Elle explique les contradictions relevées dans ses déclarations par les mauvais traitements subis dans les centres d'accueil et son état de souffrance morale, psychologique et sociale au moment de son audition et estime que le doute doit lui profiter, rappelant son concours à l'établissement de la preuve et les principes applicables à cet égard en matière d'asile. Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que la situation est instable en Géorgie, qu'un risque existe que les combats reprennent et que sa situation doit dès lors être analysée sous l'angle de la protection subsidiaire.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour conclure qu'en raison du manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante, caractérisé par différents indicateurs énumérés dans les motifs de l'acte attaqué, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.4.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie défenderesse explicite suffisamment les motifs de sa décision, qui, pris dans leur ensemble, mènent à la conclusion qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.3. S'agissant plus particulièrement de la souffrance morale, psychologique et sociale que la partie requérante estime expliquer les contradictions relevées par la partie défenderesse dans ses déclarations successives, le Conseil observe, observe qu'aucun des documents figurant au dossier administratif ne mentionnent de conclusions médico-psychologiques tirées de l'observation de symptômes de troubles psychologiques de nature à entraver la bonne communication des faits allégués à la partie défenderesse.

4.4.4. Par ailleurs, le Conseil rappelle que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte ou du risque d'atteintes graves peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, en l'occurrence, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu constater que le manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante ne permet pas de tenir les faits allégués pour établis sur la foi de ses seules dépositions.

4.5. S'agissant de la crainte exprimée par la partie requérante de voir reprendre les combats dans son pays d'origine, force est de constater que celle-ci ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Géorgie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. En effet, le Conseil ne peut que constater que cette affirmation n'est nullement appuyée par des éléments concrets et pertinents. Le Conseil rappelle, à cet égard, que si, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il statue en prenant compte de la situation de provenance dans le pays du demandeur, il ne dispose cependant pas du pouvoir d'instruction nécessaire à la

